

AXA WORLD FUNDS II (la « Société »)

Société d'investissement à capital variable domiciliée au Luxembourg

Siège social : 49, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Registre du commerce : Luxembourg, B-27.526

Le 13 janvier 2023

LE PRÉSENT DOCUMENT EST IMPORTANT ET REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. EN CAS DE DOUTE, VEUILLEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL.

Chers actionnaires,

Nous avons le plaisir de vous informer que les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** » ou le « **Conseil** ») ont décidé d'apporter plusieurs modifications au prospectus de la Société (le « **Prospectus** »), qui nous permettront de mieux préserver vos intérêts.

Sauf indication contraire dans le présent avis, les mots et expressions employés ci-après auront la même signification que dans le Prospectus.

PARTIE 1 - ESG

- 1. Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II
- 2. Modification de la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction du Prospectus
- 3. Modification des informations relatives au Règlement SFDR dans les suppléments du Prospectus concernant les Compartiments
- 4. Nouvelle catégorisation SFDR

PARTIE 2 - GÉNÉRALITÉS

- 1. Restructuration et remplacement de la Société de gestion
- 2. Indication de nouvelle dénomination des Compartiments maîtres de certains Compartiments
- 3. Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 4. Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion
- 5. Nomination d'un agent sous-délégué de prêt et mise en pension de titres
- 6. Mise à jour des informations concernant la détention d'espèces et les investissements dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires
- 7. Restrictions applicables aux investissements dans des obligations garanties
- 8. Divers

1. PARTIE 1 - ESG

1. Ajout des modèles précontractuels conformément aux exigences du Règlement SFDR de niveau II

Le Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« **Règlement SFDR de niveau II** ») de la Commission, établissant des normes techniques réglementaires (NTR) à respecter par les intervenants sur le marché financier et par les produits financiers dans le cadre de la communication d'informations en matière de durabilité en vertu du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), a été adopté et publié en date du 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE.

Afin de se conformer d'ici le 1^{er} janvier 2023 au **Règlement SFDR de niveau II**, des documents précontractuels détaillant le contenu des informations requises en vertu du Règlement SFDR, y compris les informations concernant la taxonomie, ont été inclus dans le Prospectus pour chacun des compartiments de la Société (collectivement les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** ») relevant du champ d'application des articles 8 et 9 du Règlement SFDR (« **Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR** »).

En vertu des nouvelles classifications du Règlement SFDR des Compartiments telles que décrites cidessous, la Société ne possède actuellement que des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Par conséquent, le Conseil a décidé d'ajouter les documents précontractuels complétés en tant que nouvelles annexes au Prospectus pour chacun des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Le Conseil a en outre décidé de modifier les documents d'information clés pour l'investisseur (DICI) ou le cas échéant, les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (DIC PRIIP), des Compartiments pour lesquels l'approche en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) a été adaptée dans le contexte de la mise en œuvre des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II.

De plus, le Conseil a décidé de modifier la section « Objectif et politique d'investissement du Compartiment » des suppléments des Compartiments qui constituent des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR pour ajouter l'information suivante se référant aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II : « De plus amples informations concernant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment ».

Enfin, le Conseil a décidé d'ajouter les définitions de « Produit financier » et « Indicateurs clés de performance » (ou « ICP ») utilisées dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II à la section « Glossaire », dans le corps principal du Prospectus.

2. Modification de la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction du Prospectus

Le Conseil revoit régulièrement les informations à publier en vertu du Règlement SFDR et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») au vu de l'évolution du marché et des changements dans les politiques et approches internes.

Les Administrateurs ont décidé de modifier la section « Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG » dans l'introduction (Informations importantes ») du Prospectus, comme décrit ci-dessous :

- spécifier que les Standards ESG d'AXA IM s'appliquent aux Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR ;

- concernant la mise à jour relative au Règlement SFDR, ajouter des informations concernant (i) les limitations en matière de disponibilité et fiabilité des données, et (ii) l'évolution potentielle de la classification SFDR des Compartiments en raison de l'évolution des pratiques du marché ou des réglementations;
- actualiser la section Taxonomie, en incluant l'information correspondante comme suit :
 - « Par conséquent, les Compartiments ne s'engagent actuellement pas à investir plus de 0 % des actifs de chaque Compartiment dans des investissements alignés sur le Règlement Taxonomie (y compris des activités transitoires et favorisantes) ;

et

 supprimer la déclaration relative à la Taxonomie des Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR comme suit :

« Le Compartiment ci-dessus classé comme un Produit visé à l'Article 9 a un objectif d'investissement durable. L'investissement environnementalement durable minimum sous-jacent du Compartiment classé comme un Produit visé à l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR, doit constituer 0 % des actifs du Compartiment (y compris les activités transitoires et favorisantes) ».

Suite à la classification SFDR décrite ci-dessous, le Conseil a finalement décidé d'éliminer le tableau comprenant la classification SFDR des Compartiments.

3. Modification des informations relatives au Règlement SFDR dans les suppléments du Prospectus concernant les Compartiments

Les Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR peuvent être classés dans les trois sous-classifications suivantes, en fonction de la stratégie ESG qu'ils suivent :

- (i) Les Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR (considérés comme suivant l'« approche significativement engageante » par l'Autorité française des marchés financiers ou AMF), et susceptibles de disposer d'un label ESG ou non, avec ou sans l'engagement d'adopter une part minimum d'investissements durables (au sens du Règlement SFDR).
- (ii) Les autres Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR (« Investissement non responsable » ou « Approche non significativement engageante ») qui appliquent uniquement les politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (tels que définis dans le Prospectus), avec ou sans l'engagement d'adopter une part minimum d'investissements durables (au sens du Règlement SFDR).

Les Compartiments sont listés et classés dans les classifications susmentionnées dans l'<u>Annexe 1</u> du présent avis, qui indique le statut des Compartiments après la nouvelle classification, le remaniement et les modifications de stratégie d'investissement. Veuillez-vous reporter à cette annexe pour voir dans quelle classification est classé chaque Compartiment.

L'ajout des annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II a également un impact sur les suppléments des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR, dans la mesure où les informations en matière d'ESG doivent en principe être essentiellement incluses dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II et non dans le corps principal du Prospectus.

Le Conseil a donc décidé de déplacer la plupart des informations en matière d'ESG des suppléments des Compartiments constituant des Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR vers les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II, à l'exception de certaines informations nécessaires telles que détaillées à l'<u>Annexe 2</u>.

De plus, le Conseil a modifié la section « Objectif et politique d'investissement du Compartiment » des Compartiments conformément à ce qui précède et comme décrit à l'<u>Annexe 2</u> (outre la référence aux annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II).

Outre ce qui précède, dans le cadre d'un effort constant d'amélioration des approches ESG des Compartiments, le Conseil a décidé d'adapter les approches de sélectivité ESG de certains Compartiments.

En particulier, appliquant la même modification pour le Compartiment maître du Compartiment suivant, le Conseil a décidé de modifier les références faites à l'approche de sélectivité de « Best in Universe » à « Best in Class » pour le Compartiment maître du Compartiment suivant :

• AXA WORLD FUNDS II - Evolving Trends Equities.

L'approche de sélectivité mise à jour du Compartiment maître a été indiquée dans les annexes relatives au Règlement SFDR de niveau II et dans les DICI ou le cas échéant, les DIC PRIIP respectifs des Compartiments susmentionnés.

Ces changements n'auront aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais.

4. Nouvelle catégorisation SFDR

Dans le contexte de la future mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II et des autres mesures réglementaires publiées après la date d'effet du Règlement SFDR de niveau I, la classification de certains produits financiers doit être adaptée à l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR, qui s'applique aux produits promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et non à l'Article 9 en vertu du Règlement SFDR, qui s'applique aux produits ayant un objectif d'investissement durable.

Le Compartiment maître AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends du Compartiment nourricier AXA WORLD FUNDS II – Evolving Trends Equities a été reclassifié de Produits visés à l'Article 9 du Règlement SFDR à Produits visés à l'Article 8 du Règlement SFDR.

Le Conseil a donc décidé de reclassifier le Compartiment suivant de Produit visé à l'Article 9 du Règlement SFDR à Produit visé à l'Article 8 du Règlement SFDR, et de modifier le supplément respectif, ainsi que, le cas échéant, son DICI et/ou DIC PRIIP en conséquence :

- AXA WORLD FUNDS II – Evolving Trends Equities.

Ainsi, ses objectif et stratégie d'investissement seront modifiés pour tenir compte du fait que le Compartiment maître n'aura plus un objectif d'investissement durable mais qu'il appliquera une approche ESG. Ces mises à jour de formulation concerneront principalement les informations de l'annexe relative au Règlement SFDR de niveau II.

Par souci de clarté, de telles nouvelles classifications n'auront pas d'incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les critères ESG pris en compte par le Compartiment maître susmentionné.

Les actionnaires qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent solliciter le rachat de leurs actions sans commission jusqu'au 13 février 2023.

PARTIE 2 – GÉNÉRALITÉS

1. Restructuration et remplacement de la Société de gestion

AXA Investment Managers a décidé de poursuivre la restructuration d'AXA Funds Management (« AFM »), sa filiale luxembourgeoise et la société de gestion actuelle de la Société, en succursale luxembourgeoise d'AXA Investment Managers Paris (« AXA IM Paris »), une autre de ses filiales.

La restructuration envisagée sera essentiellement réalisée via la fusion d'AFM dans AXA IM Paris, (la « **Fusion** ») et la création d'une succursale luxembourgeoise pour héberger les employés d'AXA IM Paris au Luxembourg. La Fusion prendra effet le 28 février 2023.

Le Conseil a reçu confirmation de l'absence de conséquence négative importante pour les investisseurs de la Société pouvant résulter de la Fusion. Celle-ci est notamment confortée par le fait qu'AXA IM Paris maintiendrait un niveau élevé de continuité de l'exploitation au Luxembourg tout au long de la mise en œuvre de la Fusion et après sa prise d'effet, tant à l'échelle de l'entité qu'à celle du personnel, tout en assurant la communication d'informations et les responsabilités vis-à-vis de la CSSF et des investisseurs. AXA IM Paris continuera ainsi à profiter de sa présence de longue date au Luxembourg, et les équipes locales au Luxembourg resteront les principaux interlocuteurs de la CSSF, les prestataires de services locaux, et seront disponibles pour les investisseurs, si nécessaire.

Les frais encourus dans le cadre d'une telle restructuration seront à la charge d'AXA IM Paris.

La Conseil a par conséquent décidé de refléter le changement de Société de gestion résultant de la Fusion dans le Prospectus et les DICI ou, le cas échéant, les DIC PRIIP des Compartiments à tout endroit pertinent.

Ce changement n'aura pas d'incidence significative sur votre investissement et n'entraînera aucune augmentation des frais. Il prendra effet le 28 février 2023.

2. Indication de nouvelle dénomination des Compartiments maîtres de certains Compartiments

Le Compartiment maître AXA WORLD FUNDS – Evolving Trends du Compartiment nourricier AXA WORLD FUNDS II – Evolving Trends Equities et le Compartiment maître AXA WORLD FUNDS - Europe Opportunities du Compartiment nourricier AXA WORLD FUNDS II – European Opportunities Equities ont changé de nom.

Le Conseil a décidé de mettre à jour, lorsque nécessaire, le Prospectus et les DICI ou le cas échéant, DIC PRIIP, afin d'indiquer les nouveaux noms des Compartiments renommés.

3. Ajout d'une clause de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le Conseil a décidé d'ajouter à la partie générale du Prospectus le texte suivant concernant la clause de lutte contre le blanchiment d'argent, et de supprimer la clause existante afin d'intégrer les évolutions les plus récentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent :

« La SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre doivent se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, sans s'y limiter, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi LCB-FT »), et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié (collectivement désignés comme les « Règles LCB-FT» pour lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les Règles LCB-FT exigent que la SICAV, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs potentiels des actions s'il ne s'agit pas d'investisseurs) ainsi que l'origine des sommes investies, l'origine des fonds et, le cas échéant, l'origine du patrimoine, et qu'elle surveille les relations d'affaires de manière continue. L'identité

des investisseurs devra être vérifiée à partir de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Les investisseurs doivent fournir à l'agent de registre les informations précisées dans le Bulletin de souscription, en fonction de leur type et de leur catégorie.

La SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre sont tenus de mettre en place les contrôles adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et exigeront tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un investisseur donné, la nature et la finalité de la relation d'affaires, ainsi que l'origine du produit des souscriptions. L'agent de registre (et, le cas échéant, la Société de gestion) a le droit d'exiger des informations complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse déterminer, avec un degré de satisfaction raisonnable, l'identité et la finalité économique de l'investisseur en vue de se conformer aux Règles LCB-FT. De plus, une confirmation pourra être exigée en vue de vérifier le titulaire de tout compte bancaire à partir ou à destination duquel les fonds sont versés. En outre, tout investisseur a l'obligation de notifier à l'agent de registre par avance tout changement dans l'identité d'un bénéficiaire effectif des Actions.

Lorsque les souscriptions d'actions sont effectuées indirectement via des intermédiaires investissant pour le compte de tiers, la SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre pourront être autorisés à se fier aux mesures d'identification et de vérification des clients effectuées par ces intermédiaires dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi LCB-FT. Ces conditions exigent notamment que les intermédiaires respectent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et d'archivage cohérentes avec celles établies dans la Loi LCB-FT et qu'elles soient supervisées par une autorité de surveillance compétente, et ce conformément à ces règles. Il pourra être exigé à de tels intermédiaires de fournir à l'agent de registre (i) des informations sur l'identité des investisseurs sous-jacents, des personnes intervenant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs, (ii) les informations y afférentes sur l'origine des fonds, et (iii) à la demande de la SICAV et/ou de la Société de gestion, fournir sans délai des copies des documents de vigilance à l'égard de la clientèle tels que spécifiés dans les bulletins de souscription correspondants, qui pourront être utilisées pour vérifier l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).

La SICAV et la Société de gestion ont conclu des accords avec plusieurs distributeurs qui pourront à leur tour conclure des accords avec des sous-distributeurs, au titre desquels les distributeurs conviennent d'intervenir ou de désigner des mandataires (nominees) pour la souscription d'actions par des investisseurs à travers leurs services. À ce titre, les distributeurs pourront effectuer des souscriptions, conversions et rachats d'actions au nom des mandataires (nominees) pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'enregistrement de telles opérations sur le registre des actionnaires de la SICAV au nom de ces mandataires (nominees). Dans ce cas, le nominee/distributeur concerné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées concernant les actions qu'il détient.

L'absence de mise à disposition des informations et documents jugés nécessaires pour que la SICAV, la Société de gestion et l'agent de registre respectent leurs obligations en vertu des Règles LCB-FT pourra entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat ou tout paiement de dividendes. Toute responsabilité relative à des intérêts, coûts ou dédommagements sera déclinée. De même, une fois les actions émises, elles ne peuvent être rachetées ou converties avant que les détails complets relatifs à l'enregistrement n'aient été fournis et que les documents appropriés concernant la relation d'affaires aient été obtenus.

La Société de gestion réalise une vérification préalable spécifique et des contrôles réguliers, et applique des mesures conservatoires tant au passif qu'à l'actif du bilan (c'est-à-dire y compris dans le contexte d'investissements/désinvestissements par les Compartiments), conformément aux articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT.

En vertu des articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT, la SICAV a également l'obligation d'appliquer des mesures conservatoires concernant les actifs des Compartiments. La Société de gestion évalue, à partir d'une approche basée sur les risques, la mesure dans laquelle l'offre d'actions et les services présentent des vulnérabilités potentielles en matière de placement, d'empilement et d'intégration de produits criminels dans le système financier.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être mise en

place par toute personne physique ou morale au Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale intervenant sur le territoire luxembourgeois ou à partir de ce territoire. Par conséquent, avant que les Compartiments n'investissent dans des actifs, la Société de gestion devra au minimum s'assurer que le nom de tels actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières concernées. »

4. Ajout d'une information spécifique dans la politique de rémunération de la Société de gestion

Au vu des dispositions des Questions/Réponses de l'ESMA relatives à l'application de la Directive OPCVM (ESMA34-43-392), le Conseil a décidé de mettre à jour la section « Politique de rémunération » du Prospectus afin d'y inclure des informations sur les remises accordées par la Société de gestion.

Cette mise à jour n'implique aucun changement dans la politique mais est effectuée à des fins de transparence exclusivement.

Le Conseil a décidé d'inclure l'information dans la section « Politique de rémunération du Prospectus » comme suit :

« Paiement de rétrocessions et remises :

Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contrats avec plusieurs intermédiaires financiers qui, en échange, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une stricte politique de sélection de ses partenaires et détermine les conditions de leur rémunération (ponctuelle ou continue), calculée soit sous forme de montant forfaitaire, soit proportionnellement aux frais de gestion reçus, afin de préserver la stabilité de la relation sur le long terme.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, faire directement des remises aux investisseurs sur demande en fonction d'intérêts commerciaux. Les remises sont utilisées pour réduire les frais ou dépenses des investisseurs concernés.

Les remises sont autorisées à condition qu'elles soient issues de la rémunération reçue par la Société de gestion et qu'elles ne représentent donc pas des frais supplémentaires pour la SOCIÉTÉ et qu'elles soient accordées en fonction de critères objectifs.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'OPC et remises négociées » disponible sur le site https://www.axa-im.fr/informations-importantes. »

5. Nomination d'un agent sous-délégué de prêt et mise en pension de titres

Le Conseil a décidé d'autoriser AXA Investment Managers GS, en tant qu'agent de prêt et mise en pension de titres, à sous-déléguer certaines obligations à AXA Investment Managers IF, en fonction d'exigences locales en matière d'octroi de licences.

Par conséquent, le Conseil a décidé de modifier la sous-section « A. Généralités » de la section « Techniques de gestion efficace du portefeuille » de la partie générale du Prospectus en conséquence.

6. Mise à jour des informations concernant la détention de Liquidités et d'investissements dans des Instruments du marché monétaire, des fonds monétaires et des dépôts bancaires

Conformément aux Questions/Réponses de la CSSF relatives à la loi du 17 décembre 2010, le Conseil a décidé d'améliorer la divulgation des informations relatives à l'exposition aux instruments du marché monétaire, aux fonds monétaires et aux dépôts bancaires à des fins de transparence, et de modifier, le cas échéant, la section correspondante des suppléments des Compartiments (sans pour autant changer la stratégie d'investissement).

Ce changement n'aura aucune incidence significative sur la composition du portefeuille, le profil de risque ou les frais des Compartiments.

7. Restrictions applicables aux investissements dans des obligations garanties

Conformément à la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/965/CE et 2014/59/UE (la « **Directive des obligations garanties** ») transposée dans la Loi de 2010, une révision du Prospectus a été effectuée pour répondre à l'objectif de la Directive des obligations garanties et de la Loi de 2010 modifiée par la suite en vue de fournir de plus amples informations conformes aux nouvelles règlementations et exigences applicables aux obligations garanties émises à compter du 8 juillet 2022.

Par conséquent, le Conseil a décidé de mettre à jour la section « Restrictions d'investissement » de la partie générale du Prospectus en ajoutant une information relative à l'investissement dans des obligations garanties émises par le même émetteur afin de l'adapter à la Directive des obligations garanties/Loi de 2010.

8. Divers

Le Conseil a décidé de mettre en œuvre un nombre limité d'autres changements, modifications, éclaircissements, corrections, ajustements et/ou mises à jour, y compris la mise à jour de références et la rectification de termes définis, tel que décrit ci-après :

- Mise à jour de la table des matières du Prospectus ;
- Mise à jour du destinataire des « Questions et réclamations » ;
- Suite à la fusion de BNP Paribas Securities Services avec BNP Paribas S.A., en date du 1^{er} octobre 2022, intégration de la modification selon laquelle BNP Paribas S.A. a succédé à BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent placeur de la Société en France ;
- Modification de la formulation relative à l'objectif de l'utilisation des produits dérivés à des fins de couverture et d'efficacité du portefeuille dans la stratégie d'investissement du Compartiment « North American Equities » sans aucun changement concernant le supplément actuel du Compartiment.

* *

À l'exception de la restructuration et du remplacement de la Société de gestion, le Prospectus, compte tenu des modifications mentionnées dans la présente lettre, prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et sera disponible au siège de la Société.

*

Le Prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées dans la présente lettre, sera disponible au siège social de la SICAV ou sur le site internet https://funds.axa-im.com.

À l'attention des actionnaires belges: lorsque le rachat est proposé sans frais (sauf taxes éventuelles) aux actionnaires du compartiment concerné, cette demande de rachat peut être adressée au distributeur auprès duquel il détient ses actions ou au service financier situé en Belgique: CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86 C b320, B – 1000 Bruxelles. Le présent prospectus, adapté pour tenir compte des modifications mentionnées ci-dessus, les DICI ou le cas échéant, les DIC (en langue française), les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels seront également disponibles gratuitement au siège du service financier en Belgique. Il convient de signaler aux actionnaires belges que les actions de classe I ne sont pas éligibles à la souscription en Belgique.

La Valeur Nette d'Inventaire (« VNI ») est disponible sur le site internet de l'Association des Asset Managers Belges (« BeAMA » : http://www.beama.be).

Le Document d'Information Clés pour l'Investisseur doit être lu attentivement avant d'investir.

Le précompte mobilier en Belgique est de 30 %.

Cordialement,

Le Conseil d'administration

AXA World Funds II

ANNEXES:

Annexe 1 – Liste de la classification des 2 principales catégories ESG

Annexe 2 – Principales mises à jour des suppléments des Compartiments suite à la mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II

ANNEXE 1 Liste de la classification des 2 principales catégories ESG

Produits visés à l'Article 8 relevant de l' « Approche significativement engageante » de l'AMF				
Labelisés avec investissement durable minimum > 10 %	Labelisés avec investissement durable minimum > 50 %	Produits visés à l'Article 8 sans minimum d'investissement durable et sans label	Produits visés à l'Article 8 avec minimum d'investissement durable > 10 % et sans label	Produits visés à l'Article 8 avec minimum d'investissement durable > 50 % et sans label
S/O	S/O	S/O	AXA WORLD FUNDS II – Evolving Trends Equities	S/O

Autres Produits visés à l'Article 8 (« Investissement non responsable » ou « Approche non significativement engageante »)

Autres fonds visés à l'Article 8 sans minimum d'investissement durable

S/O

AXA WORLD FUNDS II – European Opportunities Equities

AXA WORLD FUNDS II – North American Equities

ANNEXE 2

Principales mises à jour des suppléments des Compartiments suite à la mise en œuvre du Règlement SFDR de niveau II :

I. Produits visés à l'Article 8 ayant une approche significativement engageante (en ce qui concerne les Compartiments nourriciers, ces descriptions doivent être lues, le cas échéant, à travers leur Compartiment maître)

	Rechercher [objectif financier] et suivre une approche ESG.
Objectif	
	[Pas de changement de la stratégie financière. Suppression de toutes les informations ESG,
Stratégie	remplacées par les paragraphes suivants :]
	Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des titres dont les émetteurs ont mis en œuvre de bonnes pratiques en termes de gestion
	de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).
	do todro pratiquos orivirorii orii artico, occidios et de gouvernarios (200).
	De plus amples renseignements concernant la promotion des caractéristiques
	environnementales et sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR
	correspondant au Compartiment.

II. <u>Autres Produits visés à l'Article 8 (Investissement non responsable ou Approche non significativement engageante)</u> (en ce qui concerne les Compartiments nourriciers, ces descriptions doivent être lues, le cas échéant, à travers leur Compartiment maître)

Objectif	Pas de changement (aucune référence ESG)
Stratégie	[Pas de changement de la stratégie financière. Suppression de toutes les informations ESG, remplacées par les paragraphes suivants :]
	Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.
	De plus amples renseignements concernant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles dans l'Annexe relative au Règlement SFDR correspondant au Compartiment.